

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'
VESNES LES AUBERT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*-Délibérations du Conseil Municipal-
2^{ème} semestre 2020*

*Hôtel de Ville
Rue Camélinat – 59129 AVE SNES LES AUBERT
03 27 82 29 19 / Fax : 03 27 82 29 11 / www.avesnes-les-aubert.fr*

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 1/05/12/2020 – OUVERTURE DE CRÉDIT

Exposé de Monsieur le Maire

Par courrier en date du 15 juillet 2020, la Direction Générale des Finances Publiques nous informe de la somme à payer concernant un trop-perçu au titre de la taxe d'aménagement sur le titre de perception n°2600048476/BNOR/2018 pour un montant de 5 376,50 €.

Considérant que le montant des crédits ouverts pour l'année 2020 n'est pas suffisant pour recouvrer cette créance.

Vu le bien-fondé de la demande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, selon le détail ci-dessous :

- Dépense d'investissement : Article 10226 - Taxe d'aménagement : + 4000 €,
- Recette d'investissement : Article 10222 - FCTVA : + 4000 €.

DECISION

Après en avoir délibéré,

Conformément aux textes applicables,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, selon le détail ci-dessous :

- Dépense d'investissement : Article 10226 - Taxe d'aménagement : + 4000 €,
- Recette d'investissement : Article 10222 - FCTVA : + 4000 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 2/05/12/2020 – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La fonction d'élu nécessite des compétences spécifiques et, c'est pourquoi le législateur encourage les élus à participer à des cycles de formation.

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre* ».

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas uniquement à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité soit 17 121 €.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de :

- Valider et plafonner le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus à 5 000 € tout en précisant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, sera annexé au compte administratif, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la ville et de son établissement public (CCAS) (article 6535).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

**N° 3/05/12/2020 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
CONDITIONS D'ORGANISATION 2021**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire en 2021 l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet (sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires) et de fixer la rémunération du personnel d'encadrement.

Il est proposé, compte tenu des vacances scolaires, de déterminer les dates des centres de loisirs comme suit :

- Du 22 au 26 février 2021 soit 5 jours,
- Du 26 au 30 avril 2021 soit 5 jours,
- Du 12 au 30 juillet 2021 soit 3 semaines.

Compte tenu du bilan positif de ces accueils de loisirs, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur leur renouvellement pour l'exercice 2021, comme suit :

- Organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,

- Application de la tarification aux familles sur la base du Conseil Municipal,
- Adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation dans les conditions suivantes :

1 - RECRUTEMENT

Personnel d'encadrement

1 directeur

1 animateur coordinateur

Personnel d'animation

animateurs diplômés et stagiaires
qui seront recrutés en fonction du nombre d'enfants
inscrits et de la législation en vigueur.

2 - REMUNERATION

Accueils de Loisirs de Février et Pâques

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
Directeur	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Echelle C3	7	Brut 478 Majoré 415	7/30 ^{ème}
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Echelle C2	1	Brut 353 Majoré 329	7/30 ^{ème}
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation Echelle C1	1	Brut 350 Majoré 327	7/30 ^{ème}

Accueils de Loisirs de Juillet

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
Directeur	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Echelle C3	7	Brut 478 Majoré 415	23/30 ^{ème}
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Echelle C2	1	Brut 353 Majoré 329	23/30 ^{ème}
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation Echelle C1	1	Brut 350 Majoré 327	21/30 ^{ème}

Les rémunérations dont il s'agit comprennent la préparation pédagogique, la tenue de la régie municipale pour le directeur et les réunions de concertation pour le directeur et l'animateur coordinateur et les animateurs, et les congés payés pour l'ensemble de ce personnel.

Les éventuels frais de déplacement inhérents aux activités organisées à l'extérieur de la commune et nécessitant l'utilisation d'un véhicule personnel, pourront être pris en charge sur présentation de justificatifs.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- L'organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,
- L'application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- L'adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 4/05/12/2020 – AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération en date du 25 février 2015 décidant la mise en place d'un dispositif d'aide au financement du permis de conduire B pour les jeunes de la commune d'Avesnes-les-Aubert.

Cette aide d'un montant de 120 euros par bénéficiaire, attribuée selon les modalités définies dans ladite délibération, est ensuite versée directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire par la Mission Locale du Cambrésis.

Au regard des changements de règle du permis de conduire, il est proposé cette aide aux jeunes de 16 ans à 25 ans révolus au moment de la demande de bourse communale en contrepartie de 7 heures de bénévolat (4 heures si week-end ou jour férié) au bénéfice de la collectivité. Cela permet en effet d'élargir le dispositif aux

jeunes qui suivent la conduite accompagnée (ouvert dès 15 ans et possibilité de passer l'examen du permis de conduire dès l'âge de 17 ans).

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ces deux propositions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 5/05/12/2020 – SUPERMARCHÉ MATCH - OUVERTURES DOMINICALES 2021

Exposé de Monsieur le Maire

Pour rappel, la loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (jusque 12 par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

À compter du sixième dimanche travaillé, l'avis préalable de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire. À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a émis un avis favorable par délibération en date du 13/10/2020.

Dans ce cadre, au regard de l'article L 3132-26 du Code de Travail, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le supermarché MATCH souhaite l'ouverture les dimanches à compter de 13 heures :

- 3 janvier 2021
- 10 janvier 2021
- 2 mai 2021
- 27 juin 2021
- 29 août 2021
- 5 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 5 décembre 2021

- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Pour information, la société prévoit sur la base du volontariat :

- Un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.
- Un salaire double (soit payé à 200 % du taux journalier).

DECISION

Après en avoir débattu,

- **Par 23 Voix POUR** Alexandre BASQUIN (+ procuration Roselyne TESSON), Laurent MAILLARD (+ procuration Claudine MOREAU), Carole PORTIER, André BISIAUX, Jean-Claude PAVAUX, Jeanne-Marie BERNIER, Jacques MERCIER, Annie SORREAUX, Dominique GERNEZ, E. LEGRAND, Sylvie WATIOTIENNE, Thierry SANTER, Jean-Baptiste HERBIN, Vincent WAXIN, Olivier LECLERCQ, Yann GLACET, Yannick CHASTIN, Estelle LEDUC, Christophe CLAISSE, Adélaïde MAILLARD, Thomas CARON.
- **Par 1 Voix CONTRE** Françoise BOZION (procuration à J-B HERBIN).
- **Par 1 ABSTENTION** Denise LESAGE.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'ouverture du supermarché MATCH les dimanches de l'année 2021 telle que présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le **SLOW**
ID : 059-215900374-20201205-5_05_12_2020-DE

Mairie d'Avesnes les Aubert
Monsieur le Maire
3 rue Caméliat
59129 Avesnes les Aubert

La Madeleine, le 28 août 2020

Objet : Ouvertures dominicales 2021

Monsieur le Maire,

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser l'ouverture de notre établissement portant le code APE (NAF) 4711D situé dans votre Commune les dimanches à compter de 13Heures :

- 3 janvier 2021
- 10 janvier 2021
- 2 mai 2021
- 27 juin 2021
- 29 août 2021
- 5 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Bien entendu, nous respecterons la législation pour lesdites ouvertures tant sur les contreparties à accorder aux salariés concernés que sur le respect du principe du volontariat.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre parfaite considération.


Aurélie de Tovar

Directrice Juridique
Tél : 03.20.42.63.98

Mail : adetovar@supermarchesmatch.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 octobre 2020 – 18h00

Délibération n°2020/86

Date de convocation : 06 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercices : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Bévilillers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Caillion-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Grolse

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Monlay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Wallincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 13 octobre 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riot de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (62 titulaires et 5 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, LESNE Jacques, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, CATTIEN Didier (S), BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, CANONNE Sylvie (S), NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres absents (11) :

MACAREZ Jean-Félix, LAUDE Pierre, PLET Bernard, BONIFACE Patrice, LEFEBVRE Bertrand, COULON Laurent, MODARELLI Joseph, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis, BLAIRON Daniel, RICHEZ Jean-Pierre

Membre ayant donné procuration (1) :

PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane

Monsieur Jérémy RICHARD est élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 059-200030633-20201013-2020_86-DE

Délibération n°2020/86 : Portant avis de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) sur l'ouverture dominicale d'un commerce situé dans la commune d'Avesnes-Les-Aubert

Monsieur le Président expose :

La loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (dans la limite de douze ouvertures par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours et qu'à compter du sixième dimanche travaillé. L'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre est nécessaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune d'Avesnes-Les-Aubert, a fixé à douze, les dimanches d'ouverture pour l'établissement MATCH pour l'année 2021 à savoir :

- 3 janvier 2021 ;
- 10 janvier 2021 ;
- 2 mai 2021 ;
- 27 juin 2021 ;
- 29 août 2021 ;
- 5 septembre 2021 ;
- 21 novembre 2021 ;
- 28 novembre 2021 ;
- 5 décembre 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021 ;
- 26 décembre 2021.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », dont son article 250,

Il est proposé au Conseil Communautaire de donner son avis sur l'ouverture dominicale d'un commerce situé dans la commune d'Avesnes-Les-Aubert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 19 octobre 2020 et de la publication le
19 octobre 2020
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 19 octobre 2020

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

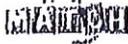
Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 059-200030633-20201013-2020_86-DE

Annexe 2020/86 :

Courrier de la société Match



Mairie d'Avesnes les Aubert
Monsieur le Maire
3 rue Camélat
59129 Avesnes les Aubert

La Madeleine, le 28 août 2020

Par mail : laurent.erra@avesnes-les-aubert.fr

Objet : Ouvertures dominicales 2021

Monsieur le Maire,

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser l'ouverture de notre établissement portant le code APE (NAF) 4731D situé dans votre Commune les dimanches à compter de 13Heures :

- 3 Janvier 2021
- 10 Janvier 2021
- 2 mai 2021
- 27 Juin 2021
- 29 août 2021
- 5 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Bien entendu, nous respecterons la législation pour lesdites ouvertures tant sur les contreparties à accorder aux salariés concernés que sur le respect du principe du volontariat.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre parfaite considération.


Auréliette de Tovar

Directrice Juridique

Tél : 03.20.42.63.98

Mall : adetovar@supermarchesmatch.fr

SUPERMARCHES MATCH

Société par actions simplifiée

Au capital de 75.420.100€ - Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 785 480 351

Siège : 250 rue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine

Arrêté n° 29/2020



Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Camélinat - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 28/08/2020 présenté par les Supermarchés MATCH tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 3 janvier 2021, 10 janvier 2021, 2 mai 2021, 27 juin 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 5 décembre 2020 fixant à 12 le nombre de dimanches dérogés pour l'année 2021 et précisant qu'un arrêté municipal fixera la liste de ces dimanches dérogés ;

Vu la délibération la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis par délibération en date du 13/10/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicité ;

ARRÊTONS

(décision conforme à l'avis rendu par l'EPCI)

Article 1^{er} : tous les commerçants, établis sur le territoire de la commune de Avesnes-les-Aubert, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail alimentaire sont autorisés, au titre de l'année 2021, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 3 janvier 2021, 10 janvier 2021, 2 mai 2021, 27 juin 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : Mr Laurent ERRA, Directeur Général des Services de la mairie d'Avesnes-les-Aubert, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Nord en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Territorial des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale du Nord – Valenciennes.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 07/12/2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif,
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 6/05/12/2020 – DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS AU SEIN DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS »

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Vu les dispositions de l'article 134 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi Alur » qui a modifié l'article 422-8 du code de l'urbanisme, en prescrivant l'arrêt de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme,...) au profit des communes de notre catégorie, avec effet au 1^{er} juillet 2015.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2015 portant adhésion de la Commune d'Avesnes-les-Aubert au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération en date du 11 septembre 2020 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » relative à l'approbation d'une demande d'adhésion d'une nouvelle commune (BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS) au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres sont également invitées à se prononcer sur cette nouvelle demande d'adhésion.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la Commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » auquel adhère la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 1^{er} DEC. 2020
- et publication en date du 1^{er} DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



REÇU LE

15 SEP. 2020

MAIRIE
D'AVESNES LES AUBERT

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

En Affiché le 14/09/2020

REF ID : 059-215900374-20201205-6_05_12_2020-DE

Affiché le

ID : 059-200000230-20200911-DELIB2020_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2020

Délibération n°2020/25

Date de convocation : 03/09/2020

Sur convocation en date du 3 septembre 2020 adressée par M. Daniel POTEAU, Président en exercice, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » s'est réuni en séance publique le **vendredi 11 septembre 2020** à 1h00, à l'hôtel de ville d'IWUY.

Membres titulaires en exercice : 13

M. Daniel POTEAU, Président ; Mme Dominique GAILLARD, MM. Frédéric BRICOUT, André BISIAUX et Benoît DHORDAIN, vice-présidents ;

MM. Jean-Marie DEVILLERS, Jean-Pierre RICHEZ et Aimé BLEUSE, membres titulaires ;

Membres titulaires absents, excusés et représentés : 2

M. Gérard LAURENT, suppléé par M. Jean-Pierre BAVENCOFFE,

M. Bruno MANNEL, suppléé par M. René SCALTEUX ;

Membres titulaires absents, excusés et non représentés : 3

Mmes Agnès BERANGER, Brigitte PRUVOT, M. François-Xavier VILLAIN ;

Le comité syndical a désigné M. Benoît DHORDAIN comme secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION D'UNE DEMANDE D'ADHESION DE COMMUNE AU SEIN DU SIVU (BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS)

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, modifiées par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » :

« seules les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme (càd soumises aux règles générales d'urbanisme : RNU) ou d'une carte communale peuvent toujours disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables ».

Ainsi, pour assurer l'instruction des dossiers dont il a la compétence, en application des dispositions de l'article R.423-15 (modifié le 23/5/2019), le Maire peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune,
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (tel que le SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis »),
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- une agence départementale,
- les services de l'État (pour les communes remplissant les conditions fixées à l'article L.422-8 susvisé),
- ou un prestataire privé (sous certaines conditions).

Après les différentes et nombreuses adhésions intervenues ces dernières années (et notamment FONTAINE-AU-PIRE depuis le 1^{er} janvier 2020), le SIVU est composé de **83 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020.**

Il ne reste aujourd'hui que 5 communes (ayant refusé nos propositions ou n'ayant pas donné suite), qui « instruisent » leurs dossiers en régie municipale (ou aidées par des bureaux d'études !) :

- ESCAUDOEUVRES ;
- MALINCOURT, SAINT-SOUPLET ESCAUFORT, LE POMMEREUIL et BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le 14/09/2020

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
ID : 059-215900374-20201205-6_05_12_2020-DE

Affiché le

ID : 059-200000230-20200911-DELIB2020_25-DE

Parmi celles-ci, figure donc la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

Mais, comme les communes de THUN-L'EVEQUE, NIERGNIÈS et FRESSIES précédemment, elle sollicite désormais son adhésion, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- accepte l'adhésion de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1^{er} janvier 2021 :

COMMUNE	Délibération du conseil municipal en date du
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	22/06/2020

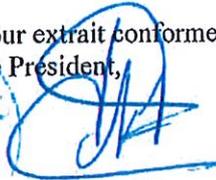
- et autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la mise en place de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour cette commune.

Les conseils municipaux des 83 communes membres actuelles du Syndicat seront saisis pour cette nouvelle demande et auront 3 mois pour se prononcer. À défaut de réponse, leur avis sera réputé favorable.

L'arrêté préfectoral pourra être pris après ce délai de 3 mois, ou après l'avis de tous les conseils municipaux si ceux-ci sont émis avant la fin de ce délai de 3 mois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fait en séance à la date que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel POTEAU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu :

- de la transmission en Sous-Préfecture le 14 SEP. 2020
- et de la publication le 14 SEP. 2020

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

**N° 7/05/12/2020 – ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT - RENOUVELLEMENT
DU BUREAU**

Exposé de Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'application de l'Article R133-3 du Code Rural, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) d'Avesnes-les-Aubert et de désigner 5 propriétaires (3 titulaires et 2 suppléants) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions R 121-8 dudit Code.

À cet effet, le Conseil Municipal doit désigner 5 propriétaires (3 titulaires et 2 suppléants) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Il vous est proposé en tant que Membres Titulaires :

- Monsieur Maxime LEROY, né le 1er juillet 1991 à Cambrai
demeurant 107 Route Nationale à Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur Jean LERICHE, né le 8 février 1935 à Avesnes-les-Aubert
demeurant 2 rue Louise Michel à Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur Octave LESAGE, né le 25 mai 1935 à Saint-Aubert
demeurant 158 rue Sadi Carnot à Avesnes-les-Aubert.

et en tant que Membres Suppléants :

- Monsieur Jacques PERTRIAUX, né le 18 avril 1954 à Cambrai demeurant 35 Quai des Mines à Valenciennes,
- Monsieur Jean-Paul MALAQUIN, né le 23 septembre 1927 à Avesnes-les-Aubert demeurant 38 rue du 8 Mai 1945 à Avesnes-les-Aubert.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal désigne :

En tant que Membres Titulaires :

- Monsieur Maxime LEROY - 107 Route Nationale à Avesnes les Aubert
- Monsieur Jean LERICHE - 2 rue Louise Michel à Avesnes les Aubert
- Monsieur Octave LESAGE - 158 rue Sadi Carnot à Avesnes les Aubert

En tant que Membres Suppléants :

- Monsieur Jacques PERTRIAUX - 35 Quai des Mines à Valenciennes
- Monsieur Jean-Paul MALAQUIN - 38 rue du 8 Mai 1945 à Avesnes les Aubert

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AVESNES-LES-AUBERT
Chez son Président Monsieur Jean-Marie DENEUBOURG
10, Rue Waldeck Rousseau
59129 AVESNES-LES-AUBERT
Mail : fhago@orange.fr



Monsieur le MAIRE
Madame et Messieurs les Adjoints
Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux
Mairie
Rue Camélinat
59129 AVESNES-LES-AUBERT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement est arrivé au terme de son mandat et dans le cadre de l'application de l'article R133-3 du code rural, il est procédé au renouvellement de ses membres.

A cet effet, le Conseil Municipal doit désigner des propriétaires, trois membres titulaires et deux membres suppléants, devant remplir les conditions suivantes :

- Être propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- Être majeur.

Conformément à l'article R133-4 du nouveau code rural qui fixe la composition du bureau pour une durée de 6 ans.

Pour éviter des doublons, nous avons l'honneur de vous adresser ci-dessous, la liste des membres susceptibles de renouveler le bureau de l'A.F.R.

Restant à votre écoute pour de plus amples renseignements, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Avesnes, le 15 juin 2020
Le Président,
Jean-Marie DENEUBOURG




ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AVESNES-LES-AUBERT
Chez son Président Monsieur Jean-Marie DENEUBOURG
10, Rue Waldeck Rousseau
59129 AVESNES-LES-AUBERT
Mail : fhago@orange.fr

Propriétaires sur la commune D'AVESNES-LES-AUBERT :

Titulaires :

Maxime LEROY, Jean LERICHE, Octave LESAGE,

Suppléants :

Jacques PERTRIAUX, Jean-Paul MALAQUIN.

**Exploitants sur la commune qui seront proposés à la chambre
d'agriculture :**

Titulaires :

Jean-Marie DENEUBOURG, Laurent DENEUBOURG, Christophe
DROULEZ.

Suppléants :

Fabrice LEROY, Pierre DROULEZ

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 9/05/12/2020 – SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHÉSIONS

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Par délibérations en date du 13 Février 2020 (reçues en Mairie le 28 Septembre 2020), le Comité Syndical du SIDEN-SIAN s'est prononcé en faveur de :

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **HONNECHY et MAUROIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et**

*stockage d'eau destinée à la consommation humaine – **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine).*

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **DEHERIES et HONNECHY (Nord) avec transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes des Collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de **trois mois** pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

DECISION

Après en avoir délibéré,

- **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les adhésions au SIDEN-SIAN suivantes :
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **HONNECHY et MAUROIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **DEHERIES et HONNECHY (Nord) avec transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**SIDEN
SIAN**

LE PRESIDENT



Monsieur le Maire

Mairie de AVESNES-LES-AUBERT

39, rue Henri Barbusse

'59129 AVESNES-LES-AUBERT

Wasquehal, le 25 septembre 2020

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous notifier les délibérations adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion en date du 13 février 2020 pour :

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **HONNECHY et MAUROIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **DEHERIES et HONNECHY (Nord) avec transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées Délibérantes des Collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de **trois mois** pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 10/05/12/2020 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES « EAUX », DE « L'ASSAINISSEMENT » et « DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Exposé de Monsieur le Maire

Il est rappelé que la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leurs évaluations financières, en vue notamment d'éclairer le Conseil Communautaire sur la fixation des attributions de compensation.

Il expose que depuis le 1^{er} janvier 2020 le transfert effectif de la compétence « eau » et « assainissement » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT sont du ressort de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis. Dans le cadre du transfert de compétence une (ré)évaluation des transferts de charge a été nécessaire. Il indique que l'ensemble des communes de l'EPCI est représenté

au sein de la CLECT, et que le rapport d'évaluation 2020 a été approuvé à la majorité de ses membres.

Il appartient maintenant aux Conseils Municipaux d'entériner le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans l'article L2224-8 et L2226-1 ;

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 23 septembre 2020 et l'approbation à la majorité du rapport d'évaluation 2020 ;

Le Conseil Municipal voudra bien se prononcer sur l'approbation du rapport d'évaluation 2020 de la CLECT.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'approbation du rapport d'évaluation 2020 de la CLECT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900374-20201205-10_05_12_2020-DE



RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES
TRANSFÉRÉES AU
TITRE DES COMPÉTENCES « EAU », « ASSAINISSEMENT » ET «
GESTION DES EAUX PLUVIALES » A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS CATESIS
PAR LES COMMUNES MEMBRES

Septembre 2020

Rapport CLECT

CLECT

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudresis et du Catesis est compétente en matière d'eau, d'assainissement, et de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de son territoire

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)

Au terme de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) doit rendre ses conclusions dans l'année du transfert de la compétence.

Il convient aujourd'hui d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences. Dans cette optique, la CLETC rend ses conclusions sur les montants à déduire de l'attribution de compensation des 46 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, la CLECT doit se prononcer sur les cas de trois compétences :

- Transfert de la compétence GEPU .
- Transfert de la compétence Eau
- Transfert de la compétence Assainissement



TRANSFERT « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINE »

A l'exclusion des communes de Fontaine au Pire et Malincourt, la compétence GEPU des communes sera transféré au SIDEN SIAN pour l'exercice de la compétence.

Le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera donc égal au montant de la contribution budgétaire versée par chaque commune au syndicat soit un montant de 21€ par habitant.

Concernant la commune de Fontaine et Malincourt, la compétence GEPU sera transféré à la Régie intercommunal des eaux pour l'exercice de la compétence.

Le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera donc égal au montant de la contribution budgétaire versée par chaque commune à la Régie soit un montant de 8 euros

COMMUNES	Population connue	2020
AVESNES-LES-AUBERT	3663	76923
BAZUEL	551	11571
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	459	9639
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	2114	44394
BERTRY	2271	47691
BETHENCOURT	778	16338
BEVILLERS	556	11676
BOUSSIERES EN C.	420	8820
BRIASTRE	751	15771
BUSIGNY	2546	53466
CARNIERES	1103	23163
CATILLON-SUR-SAMBRE	838	17598
CATTENIERES	688	14448
CAUDRY	15080	316680
CAULLERY	449	9429
CLARY	1159	24339
DEHERIES	45	945



CLECT

ELINCOURT	644	13524
ESTOURMEL	468	9828
FONTAINE-AU-PIRE	1207	9656
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	210	4410
HONNECHY	547	11487
INCHY	739	15519
LA GROISE	501	10521
LE CATEAU-CAMBRESIS	7193	151053
LE POMMEREUIL	782	16422
LIGNY-EN-CAMBRESIS	1932	40572
MALINCOURT	521	4168
MARETZ	1481	31101
MAUROIS	400	8400
MAZINGHIEN	312	6552
MONTAY	325	6825
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	579	12159
NEUVILLY	1129	23709
ORS	674	14154
QUIEVY	1790	37590
REJET-DE-BEAULIEU	273	5733
REUMONT	380	7980
SAINT-AUBERT	1586	33306
SAINT-BENIN	342	7182
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	1673	35133
SAINT-SOUPLET	1257	26397
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	908	19068
TROISVILLES	843	17703
VILLERS-OUTREUX	2108	44268
WALINCOURT-SELVIGNY	2151	45171



COMPETENCE EAU

Communes sous contrat de gérance :

Considérant que les communes de Bertry, Saint Benin assuraient en qualité de communes compétente l'exercice des compétences par le biais d'une régie communale.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » a été transférée à la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catesis. Celle-ci a établi une convention de gestion provisoire pour les communes de Bertry et Saint Benin avec le SIDEN (Syndicat Interdépartemental des eaux du nord) SIAN pour l'année 2020, afin de garantir par celui-ci la gestion de la compétence « eau ».

➤ Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées.

Dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode définie par l'article 183 de la loi du 13 août 2004, codifiée au V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est la suivante : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel »

La méthode proposée est donc la suivante :

- Prise en compte des facturations aux usagers
- Charges de fonctionnement directes affectées à la compétence (emprunts, cotisation SIDEN SIAN)

Commune de Bertry

<u>Eau potable</u>		21,00 €HT/an	+	0,740 €HT/m ³
Tarif communal ou négocié à l'équilibre		Tarif communal 2019		
Recette eau potable		86 287 €HT/an		
% Impayés		- 2 900 €HT/an		
Emprunts en cours	Total	57 283,37 €HT		Prochaine échéance
	1	20 110,82 €HT		31/08/2020
	2	17 800,06 €HT		30/06/2020
	3	19 372,49		02/10/2020
Contrats / conventions / DSP en cours		0 €HT/an		Dernière
Bilan pour monter le contrat de gérance				
Total recettes		83 386 €HT/an		
Total charges		57 283 €HT/an		
Cotisation SIDEN SIAN		26 103 €HT/an		



CLECT

Commune de Saint BENIN

<u>Eau potable</u>				
Tarif communal ou négocié à l'équilibre		9,00 €HT/an	+	0,950 €HT/m ³
		<u>Tarif communal 2019</u>		
Recette eau potable		12 565 €HT/an		
% Impayés		- 702 €HT/an		
Emprunts en cours	Total	5 556,35 €HT		Prochaine échéance
	1	5 556,35 €HT		30/03/2020
	2	0,00 €HT		Dernière
	3	0,00		30/03/2030
Contrats / conventions / DSP en cours		0 €HT/an		
<u>Bilan pour monter le contrat de gérance</u>				
Total recettes		11 863 €HT/an		
Total charges		5556,35 €HT/an		
Codisation SIDEN SIAN		6 307 €HT/an		

➤ Impact sur l'attribution de compensation des communes de Bertry et Saint Benin

Compte tenu de l'évaluation des charges retracées ci-dessus, aucun impact sur l'attribution de compensation des 2 communes sous contrat de gérance est exposé ci-dessus.

Communes sous délégation de service public :

Considérant que les communes de Busigny, Clary assuraient en qualité de communes compétente l'exercice des compétences par le biais d'une délégation de service public.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » a été transférée à la Communauté d'agglomération du Caudresis Catesis. Celle-ci se substitue de fait aux communes de Busigny et de Clary dans l'exécution de leur contrat.

➤ Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées.

Dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode définie par l'article 183 de la loi du 13 août 2004, codifiée au V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est la suivante : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel »

La méthode proposée est donc la suivante :

- Prise en compte de la surtaxe revenant à la collectivité.
- Charges de fonctionnement directes affectées à la compétence (emprunts)





CLECT

Commune de Clary

Monsieur Le Maire de Clary a conclu un contrat de délégation de service public pour le Service de Production et de Distribution d'Eau potable qu'il a conclu avec la société VEOLIA le 13 décembre 2019.

L'équilibre financier de la délégation est assuré par le Tarif de l'eau.

Aucun emprunt

➤ **Impact sur l'attribution de compensation de la commune de Clary.**

Compte tenu de l'évaluation des charges retracées ci-dessus, aucun impact sur l'attribution de compensation pour la commune de Clary.

Commune de Busigny

En date du 25 novembre 2004, Monsieur Le Maire de Busigny a conclu un contrat de délégation de service public pour le Service de Production et de Distribution d'Eau potable qu'il a conclu avec la société SUEZ.

L'équilibre financier de la délégation est assuré par le Tarif de l'eau.

Les dépenses restantes à charge de la commune s'élèvent à 77 906.11 €

La commune lève une surtaxe communale s'élevant à 14 000 €

➤ **Impact sur l'attribution de compensation de la commune de Busigny au titre de la compétence eau.**

Compte tenu de l'évaluation des charges et des recettes retracées ci-dessus, le montant des charges nettes résultant du transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2020 est de 63 906 € pour la commune de Busigny.



Communes adhérentes à un syndicat :

Les communes de Honnechy Maurois adhéraient au syndicat Honnechy Maurois pour l'exercice de la compétence eau, les contributions budgétaires communales qui participaient au financement de ce syndicat représentent **les seules charges évaluable par la CLECT** au moment où cette compétence est transférée à l'EPCI.

Ainsi, lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un EPCI, le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 représente le coût des charges transférées à prendre en compte. En outre, dans la mesure où ces contributions budgétaires sont des dépenses figurant en section de fonctionnement des budgets communaux concernés, aucun élément ne permet d'évaluer le coût de dépenses liées aux équipements en section d'investissement. Le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera donc égal au montant de la contribution budgétaire versée par chaque commune au syndicat en N-1.

➤ Impact sur l'attribution de compensation des communes de Honnechy Maurois

Compte tenu de l'évaluation des charges retracées ci-dessus, aucun impact sur l'attribution de compensation des 2 communes, aucune contribution n'étant reversé au syndicat.

Communes adhérentes au SIDEN SIAN :

Considérant que les autres communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudresis Catesis étaient toutes adhérentes au SIDEN SIAN (Syndicat interdépartemental des eaux du nord) dans le cadre de la gestion de leur compétence « eau ». A ce titre, la totalité de la gestion de la compétence était dévolue au syndicat, sans incidence sur le budget principal de chaque commune.

➤ Impact sur l'attribution de compensation des autres communes

A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » a été transférée à la Communauté d'agglomération du Caudresis Catesis. Celle-ci se substituant aux communes par adhésion aux SIDEN SIAN, Il n'y a donc pas lieu d'engager un processus d'évaluation des charges de cette compétence pour les communes adhérentes au SIDEN SIAN





CLECT

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Communes non adhérente au SIDEN SIAN au 1^{er} janvier 2020 :

Considérant que les communes de Boussiere, Busigny, Clary, Saint Benin assuraient en qualité de communes compétentes l'exercice des compétences par le biais d'une régie communale.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « Assainissement » a été transférée à la Communauté d'agglomération du Caudresis Catesis. Celle-ci a établi une convention de gestion provisoire pour les communes de Boussiere, Busigny, Clary et Saint Benin avec le SIDEN-SIAN pour l'année 2020, afin de garantir par celui-ci la gestion de la compétence « Assainissement ».

➤ Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées.

Dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode définie par l'article 183 de la loi du 13 août 2004, codifiée au V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est la suivante : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel. »

La méthode proposée est donc la suivante :

- Prise en compte des facturations aux usagers
- Reversement des recettes GEPU
- Charges de fonctionnement directes affectées à la compétence (emprunts, cotisation SIDEN SIAN)

	Busigny	Clary	Saint Benin	Boussiere
Nombre d'habitant	2546	1159	342	420
Nombre d'abonnées	1123	480	140	182
Volumes vendus 2018	85278 m3	42385 m3	11900 m3	14650
Recettes				
Tarif communal	1,55 € HT/m3	0,70044 HT/m3	1,65	1,05
Recette assainissement	132 181 € HT/m3	29688 € HT/m3	19635 € HT/m3	15383 € HT/m3
% Impayé	13 218	2968,8	1963,5	1538,3
Recette GEPU	53 466 € TTC	24 339 € TTC	7 182 € TTC	1 733 € TTC
Dépenses				
Emprunt	147 766 €	0 €	4520,25 €	0 €
Avance agence de l'eau	6 945 €			
Contrat/convention/DSP en cours				
Cotisation Suez	14988 € HT			
Cotisation Noréade	29660 € HT	15120 € HT	10860 € HT	3708 € HT
convention SIVOM/Noréade step caullery)		36805 € HT	10098,7 € HT	13000 € HT
Total Recette	172 429 €	51 058 €	24 854 €	15 578 €
Total Dépense	199 359 €	51 925 €	25 479 €	16 708 €
	-26 930 €	-867 €	-625 €	-1 130 €



Communes adhérentes au SIDEN SIAN au 1^{er} janvier 2020 :

Considérant que les autres communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudresis Catesis étaient toutes adhérentes au SIDEN SIAN (Syndicat interdépartemental des eaux du nord) dans le cadre de la gestion de leur compétence « assainissement ». A ce titre, la totalité de la gestion de la compétence était dévolue au syndicat, sans incidence sur le budget principal de chaque commune.

➤ **Impact sur l'attribution de compensation des autres communes**

A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » a été transférée à la Communauté d'agglomération du Caudresis-Catesis. Celle-ci se substituant aux communes par adhésion au SIDEN SIAN, Il n'y a donc pas lieu d'engager un processus d'évaluation des charges de cette compétence pour les communes adhérentes au syndicat précité.



Annexe : Attribution de compensation 2020 à la suite des transferts de charges évalués

COMMUNES	AC 2019	Transfert GEPU	Transfert Assainissement	Transfert eau	AC 2020
AVESNES-LES-AUBERT	224 244	-76 923			147 321
BAZUEL	26 671	-11 571			15 100
BEAUMONT-EN-CIS	9 631	-9 639			-8
BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	409 696	-44 394			365 302
BERTRY	302 854	-47 691			255 163
BÉTHENCOURT	98 230	-16 338			81 892
BÉVILLERS	18 967	-11 676			7 291
BOUSSIÈRES-EN-CIS	-9 806	-8 820	-1 130		-19 756
BRIASTRE	61 449	-15 771			45 678
BUSIGNY	325 631	-53 466	-26 930	-63 906	181 329
CARNIÈRES	36 249	-23 163			13 086
CATEAU-CAMBRÉSIS	1 916 597	-151 053			1 765 544
CATILLON-SUR-SAMBRE	28 494	-17 598			10 896
CATTENIÈRES	211 179	-14 448			196 731
CAUDRY	8 980 315	-316 680			8 663 635
CAULLERY	195 454	-9 429			186 025
CLARY	107 401	-24 339	-867		82 195
DEHÉRIES	859	-945			-86
ÉLINCOURT	5 686	-13 524			-7 838
ESTOURMEL	-11 470	-9 828			-21 298
FONTAINE-AU-PIRE	17 203	-9 656			7 547
GROISE	-8 845	-10 521			-19 366
HAUCOURT-EN-CIS	-4 596	-4 410			-9 006
HONNECHY	55 855	-11 487			44 368
INCHY-EN-CAMBRÉSIS	89 421	-15 519			73 902
LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	320 005	-40 572			279 433
MALINCOURT	26 542	-4 168			22 374
MARETZ	37 273	-31 101			6 172
MAUROIS	11 101	-8 400			2 701
MAZINGHIEN	-5 742	-6 552			-12 294
MONTAY	11 722	-6 825			4 897
MONTIGNY-EN-CIS	146 122	-12 159			133 963
NEUVILLY	-23 658	-23 709			-47 367
ORS	103 264	-14 154			89 110



CLECT

POMMEREUIL	749	-16 422			-15 673
QUIÉVY	99 543	-37 590			61 953
REJET-DE-BEAULIEU	-7 647	-5 733			-13 380
REUMONT	-8 888	-7 980			-16 868
SAINT-AUBERT	1 181	-33 306			-32 125
SAINT-BENIN	11 339	-7 182	-625		3 532
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	17 881	-35 133			-17 252
SAINT-SOUPLET	-15 741	-26 397			-42 138
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	-21 823	-19 068			-40 891
TROISVILLES	57 618	-17 703			39 915
VILLERS-OUTRÉAUX	432 144	-44 268			387 876
WALINCOURT-SELVIGNY	189 159	-45 171			143 988
TOTAL	14 469 514	-1 372 482			13 097 032

La Clect a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'EPCI. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Le tableau ci-dessus est donné à titre d'information, Ces montants n'ont pas de valeurs obligatoires et ne lient en aucun cas l'EPCI. Le rôle de la CLECT n'est pas de calculer le montant des AC, mais de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.



Annexe 2 : Approbation du rapport de la CLECT

Quel est le délai d'adoption du rapport de la CLECT par les communes, une fois celui-ci transmis par le président de la CLECT ?

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'EPCI doit-il approuver l'évaluation des charges transférées par la CLECT ?

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. Si le rapport est transmis à l'organe délibérant de l'EPCI, il n'existe aucune obligation d'adoption du rapport par ce dernier (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Néanmoins, l'adoption de ce rapport par l'organe délibération de l'EPCI, bien que superfétatoire, n'entache pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC.



Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

**N° 11/05/12/2020 – INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION
À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1529 permettant aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Avesnes-les-Aubert approuvé le 6 avril 2018,

La taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
- ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 11 DEC. 2020
- et publication en date du 11 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 12/05/12/2020 – SIVOM – PARTICIPATION 2020 – RETRAIT DE LA
DÉLIBÉRATION DU 27 JUIN 2020

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le courrier reçu en mairie le 6 août 2020 de la Sous-Préfecture de CAMBRAI concernant la délibération n° 23/27/06/2020 sur le mode de recouvrement des dépenses effectuées par le SIVOM pour le compte de la commune au titre de l'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 23/27/06/2020 du 27 juin 2020.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n° 23/27/06/2020 du 27 juin 2020.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Réf. : 2020- 03

Cambrai, le **03 AOÛT 2020**

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Eva URLI
Tél. : 03 27 72 59 02
eva.urli@nord.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Cambrai

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
3, rue Camélinat
59129 AVESNES-LES-AUBERT**

Lettre recommandée AR

Objet : Votre délibération n°23/27/06/2020 sur le mode de recouvrement des dépenses effectuées par le SIVOM pour le compte de la commune au titre de l'année 2020

Réf. : Courrier du 29 mai 2020 relatif au recouvrement du produit fiscal par le SIVOM d'Avesnes-les-Aubert pour la compétence « assainissement » | Arrêté préfectoral n°22 du 7 février 2020

J'ai reçu par télétransmission, le 9 juillet 2020, la délibération visée en objet portant reconduction pour l'année 2020 du mode de recouvrement par la voie des centimes syndicaux des dépenses exécutées par le SIVOM d'Avesnes-les-Aubert pour le compte de votre commune, membre de ce syndicat.

En 2019, votre commune contribuait pour la compétence optionnelle "assainissement" au SIVOM d'Avesnes-les-Aubert sous la forme d'un produit fiscal au sens de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé au 1er janvier 2020 le transfert obligatoire des compétences communales "eau", "assainissement" et "gestion des eaux pluviales urbaines" aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. De fait, pour la compétence "assainissement", par arrêté préfectoral du 7 février 2020 et en application de l'article L 5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'est substituée au sein du SIVOM d'Avesnes-les-Aubert aux communes qui la composent.

Par conséquent, votre commune ne peut plus contribuer par la voie des centimes syndicaux à la compétence "assainissement" du SIVOM d'Avesnes-les-Aubert : au regard du principe de représentation-substitution, c'est désormais à la CA2C de contribuer au SIVOM d'Avesnes-les-Aubert pour votre commune.

Par ailleurs, quelles que soient les compétences concernées, il revient au comité syndical, et non au conseil municipal, de délibérer sur les modes de participation de chacune des communes membres.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLOW

SID 1059-215900374-20201205-12_06_32_2020-DE

A supposer qu'une telle délibération ait été prise par le comité réceptionnée par mes services dans les délais prescrits par les dispositions des articles 4 et 11 de l'ordonnance, soit avant le 3 juillet 2020, et rappelés par la note interministérielle de la Direction Générale des Collectivités Locales du 18 juin 2020.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir procéder à l'annulation de la délibération du 27 juin 2020 en cause.

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe POTAUX

Le présent courrier constitue un recours gracieux. Le silence gardé par vos services pendant deux mois constituerait une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif

(article R.421-2 du Code de la Justice Administrative)

Copie transmise à

- Mr le Président du SIVOM d'Avesnes-les-Aubert

Place Fénelon - CS 40393 - 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél. : 03 27 72 59 59 - Fax : 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

Reçu en préfecture le 09/07/2020

ID : 059-215900374-20201205-12_05_12_2020-DE

Affiché le

ID : 059-215900374-20200627-23_27_06_2020-DE

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

Le vingt-sept juin deux mille vingt, à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 19 juin 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, D. RUELLE, C. MASSE.

Avait donné procuration :

Mme. D. LESAGE à M. L. MAILLARD.

Secrétaire de séance : Mme. C. MASSE.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 26

Suffrages exprimés : 27

N° 23/27/06/2020 – SIVOM – PARTICIPATION 2020

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe aux Finances

Chaque année, et conformément au livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 4 et l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer sur le mode de recouvrement des dépenses exécutées par le SIVOM pour le compte de notre commune membre de ce syndicat.

Comme pour l'année 2019, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le mode de recouvrement par la voie des centimes syndicaux pour l'année 2020.

DÉCISION

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le mode de recouvrement des charges liées à la participation du SIVOM en 2020 par la voie des centimes syndicaux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

ID : 059-215900374-20201205-12_05_12_2020-DE

Affiché le

ID : 059-215900374-20200627-23_27_06_2020-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 09 JUIL. 2020
- et publication en date du 09 JUIL. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 13/05/12/2020 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA RESTAURATION ET À LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ÉTAT CIVIL

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

Il est exposé au Conseil Municipal les éléments suivants :

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres,
- La restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens,
- La fourniture de papier permanent,
- Éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants et :

1. Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

2. Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

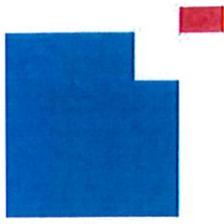
- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Le Président à

Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les Présidents d'Établissements Publics

Lille, le 08 janvier 2020

Réf. : MG/MI/SD/VP/2020-023

Affaire suivie par : Véronique PARMENTIER (06 33 30 58 00 - parmentier.v@cdg59.fr)

N° ligne directe : 03 59 56 88 59

Objet : Renouvellement du groupement de commandes « reliure et restauration »

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, conscient des difficultés rencontrées par certaines communes et établissements publics pour satisfaire à l'obligation légale de tenue des registres et de conservation d'archives, a constitué en 2016, avec l'assistance des Archives départementales du Nord, un groupement de commande pour la reliure cousue de registres, la restauration de documents d'archives anciens et la fourniture de papier permanent.

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation, cette démarche s'inscrivait dans une logique de simplification administrative et d'optimisation des coûts. En effet, les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Fort du succès de ce premier groupement 2017-2020, le Cdg59 a décidé de renouveler l'opération. Pour garantir la continuité de cette offre, l'année 2020 est consacrée à la constitution du nouveau groupement et à la passation des marchés.

Je vous invite à vous rendre sur le site internet du Cdg59¹. Vous y trouverez de plus amples informations et les documents nécessaires à votre adhésion. Il vous faudra ensuite :

- prendre une délibération suivant, si besoin, le modèle proposé ;
- imprimer, remplir, dater et signer, en 2 exemplaires, la convention constitutive du groupement de commandes ;
- remplir en ligne (ou imprimer) les formulaires de recensement des besoins et de désignation de vos référents.

Pour que votre adhésion soit effective, il est indispensable de transmettre ces documents au service archives du Cdg59 avant le 14 juillet 2020.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Présidents d'Établissements Publics, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Marc GODEFROY
Conseiller départemental

1 <http://www.cdg59.fr/archivage-paie-et-dematerialisation/archivage/groupement-de-commandes/>

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES
ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL -**



Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte à Lille, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, désigné ci-après, par les termes « le Cdg59 »,

Et

Les collectivités et établissements publics adhérents,
Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « les adhérents »,

Un groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-9 du Code de la commande publique.

PRÉAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R.2121-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.2321-2 et L.5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives ;

Afin de répondre aux préoccupations concrètes des collectivités liées à cette difficulté aussi bien technique que réglementaire, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en lien avec les Archives départementales du Nord, a constitué un groupement de commande permettant la passation d'un ou plusieurs marché(s) public(s) dans le cadre de ce groupement ;

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Article 1 - Objet

1-1 Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le Cdg59 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1-2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements publics du Nord.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives anciens et/ou la réalisation de reliures traditionnelles ;
- la fourniture de papier permanent ;
- des prestations de numérisation.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.
Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 - Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

- Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du Cdg59 est situé 14, rue Jeanne Maillotte, CS 71222, 59013 Lille CEDEX.

- Missions du Cdg59, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

La procédure de marché public mise en œuvre sera menée en partenariat avec les Archives départementales du Nord, notamment pour la préparation du cahier des clauses techniques particulières, pour l'analyse technique des offres reçues et la validation des bons de commande. Cette collaboration, à la demande expresse du Cdg59, a fait l'objet d'un accord plein et entier des Archives départementales du Nord.

Les adhérents donnent mandat au Cdg59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le Cdg59 est notamment chargé :

- de centraliser les besoins des adhérents ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- de publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- d'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- de gérer l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires ;
- d'analyser les offres ;

- de la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc. ;
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- de l'autorisation donnée au Président du Cdg59 pour signer les marchés pour le compte de l'ensemble du groupement ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation ;
- de la signature des marchés par le Président du Cdg59 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- de la notification des marchés aux titulaires ;
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le Cdg59 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées,
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants),
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc.

Le Cdg59 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le Cdg59 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

- Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du Cdg59 prend fin à l'expiration de la présente convention.

3.2 Commission d'appel d'offres du groupement

Le Cdg59 reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom. La commission d'appel d'offres du Cdg59 est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le Cdg59.

Article 4 - Obligations des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire « grille de recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement. Le service Archives du Cdg59 et les Archives départementales du Nord assistent si nécessaire les adhérents dans la définition de leurs besoins.

Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- informer le Cdg59 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous traitants ;
- régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- transmettre au Cdg59 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Rémunération du Cdg59

La mission du Cdg59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 - Adhésion des membres

6.1 Les membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à leur exécutif de signer la présente convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

6.2 Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 - Modifications des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres et devra être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes des adhérents au groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des adhérents a approuvé les modifications.

Article 8 - Litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la collectivité.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 - Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention, la délibération de l'adhérent.

Signature du Coordonnateur Pour le Cdg59	Signature de l'adhérent
Le Président	Qualité/fonction : <i>MAIRE</i> Nom/Prénom : <i>BASQUIN Alexandre</i> Habilité à signer la présente convention pour la commune ou l'établissement suivant:
Le : Signature	Le : <i>05 DEC. 2020</i> Signature 

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 14/05/12/2020 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'AGENCE iNORD

Exposé de Monsieur le Maire

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : *« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »*,

Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : *« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »*,

Vu la délibération n° 2 en date du 29 septembre 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord.

Considérant la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Désigner Monsieur Alexandre BASQUIN comme représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur André BISIAUX comme son représentant suppléant.
- Et autorise Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 23

N° 15/05/12/2020 – MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS
SIGNATURE DES DÉCISIONS D'URBANISME

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

La commune disposant d'un document d'urbanisme opposable (PLU), Monsieur le Maire est de ce fait compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune. Toutefois, dans le cas où Monsieur le Maire est amené à demander une autorisation d'urbanisme en son nom personnel ou en tant que mandataire, il ne lui est pas possible de signer un tel acte.

L'adjoint qui a reçu délégation à l'urbanisme par Monsieur le Maire, placé sous surveillance et autorité de celui-ci, ne peut pas de ce fait signer ces demandes en fonction de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un élu (e) qui sera chargé (e) de prendre la décision relative au projet personnel du Maire pour l'ensemble du mandat

(article L.422-7 du Code de l'Urbanisme). Il est proposé que soit désigné Monsieur Didier RUELLE.

Conformément à la législation, Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ (Monsieur le Maire ne participe pas au vote, ni pour la procuration de Madame R. TESSON qu'il détient), le Conseil Municipal désigne Monsieur Didier RUELLE, qui sera chargé de prendre la décision relative au projet personnel du Maire pour l'ensemble du mandat (article L.422-7 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

**N° 16/05/12/2020 – GARANTIE D'EMPRUNT – PRÊT SOCIAL
CLÉSENCE GROUPE ACTION LOGEMENT
6, PASSAGE LARGILLIÈRE**

Exposé de Monsieur le Maire

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 106678 présenté en annexe, entre le bailleur CLÉSENCE et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Afin de financer les travaux de réhabilitation de 4 logements locatifs situés au 6 Passage Largillière, le bailleur CLÉSENCE a décidé de contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur deux lignes :

- Prêt PLAI de 56 615 euros au taux de 0.3% annuel, indexé sur le taux du livret A,
- Prêt PLUS de 225 344 euros au taux de 1.1% annuel, indexé sur le taux du livret A.

L'obtention de ce prêt est assortie de la garantie Collectivités Territoriales à hauteur de 100% par la commune d'Avesnes-les-Aubert.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement :

- D'accorder la garantie comme suit et aux conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Avesnes-les-Aubert décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 281 959 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106678 constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 11 DEC. 2020
- et publication en date du 11 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 106678

Entre

CLESENCE - n° 000276742

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

EB/13



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLESENCE, SIREN n°: 585980022, sis(e) 12 BOULEVARD ROOSEVELT 02100 ST
QUENTIN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLESENCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

EB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVESNES LES AUBERT 6 Passage Largillière, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 6 Passage de Largillière 59129 AVESNES-LES-AUBERT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-cinquante-neuf euros (281 959,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-six mille six-cent-quinze euros (56 615,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille trois-cent-quarante-quatre euros (225 344,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

EB *AB*

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

EB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

EB/13



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes

EB 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

EB *AS*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5288531	5288530		
Montant de la Ligne du Prêt	56 615 €	225 344 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 1,35 %	- 1,35 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

EB	AS
----	----



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

EB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
EB 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

EB 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
EB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

EB 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AVESNES LES AUBERT (59)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

EB / B



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

EB 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

EB *AB*

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

EB *B*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6 mai 2020
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : BALCI Eric
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06.05.2020
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M^e
Nom / Prénom : Batt Anne
Qualité : Secrétaire Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CLESENCE
12, boulevard Roosevelt
02100 SAINT QUENTIN

Cachet et Signature :

Anne BATT
Secrétaire Générale

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Tour Eurocentre
179 boulevard de Turin
59777 EURALLIE



Edité le : 10/02/2020

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Capital prêté : 56 615 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 106678 / N° de la Ligne du Prêt : 5288531
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/02/2021	0,30	1 926,26	1 756,42	169,84	0,00	54 858,58	0,00
2	10/02/2022	0,30	1 900,26	1 735,68	164,58	0,00	53 122,90	0,00
3	10/02/2023	0,30	1 874,60	1 715,23	159,37	0,00	51 407,67	0,00
4	10/02/2024	0,30	1 849,30	1 695,08	154,22	0,00	49 712,59	0,00
5	10/02/2025	0,30	1 824,33	1 675,19	149,14	0,00	48 037,40	0,00
6	10/02/2026	0,30	1 799,70	1 655,59	144,11	0,00	46 381,81	0,00
7	10/02/2027	0,30	1 775,41	1 636,26	139,15	0,00	44 745,55	0,00
8	10/02/2028	0,30	1 751,44	1 617,20	134,24	0,00	43 128,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/02/2020

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/02/2029	0,30	1 727,79	1 598,40	129,39	0,00	41 529,95	0,00
10	10/02/2030	0,30	1 704,47	1 579,88	124,59	0,00	39 950,07	0,00
11	10/02/2031	0,30	1 681,46	1 561,61	119,85	0,00	38 388,46	0,00
12	10/02/2032	0,30	1 658,76	1 543,59	115,17	0,00	36 844,87	0,00
13	10/02/2033	0,30	1 636,37	1 525,84	110,53	0,00	35 319,03	0,00
14	10/02/2034	0,30	1 614,27	1 508,31	105,96	0,00	33 810,72	0,00
15	10/02/2035	0,30	1 592,48	1 491,05	101,43	0,00	32 319,67	0,00
16	10/02/2036	0,30	1 570,98	1 474,02	96,96	0,00	30 845,65	0,00
17	10/02/2037	0,30	1 549,77	1 457,23	92,54	0,00	29 388,42	0,00
18	10/02/2038	0,30	1 528,85	1 440,68	88,17	0,00	27 947,74	0,00
19	10/02/2039	0,30	1 508,21	1 424,37	83,84	0,00	26 523,37	0,00
20	10/02/2040	0,30	1 487,85	1 408,28	79,57	0,00	25 115,09	0,00
21	10/02/2041	0,30	1 467,77	1 392,42	75,35	0,00	23 722,67	0,00
22	10/02/2042	0,30	1 447,95	1 376,78	71,17	0,00	22 345,89	0,00
23	10/02/2043	0,30	1 428,40	1 361,36	67,04	0,00	20 984,53	0,00
24	10/02/2044	0,30	1 409,12	1 346,17	62,95	0,00	19 638,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/02/2020

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/02/2045	0,30	1 390,10	1 331,18	58,92	0,00	18 307,18	0,00
26	10/02/2046	0,30	1 371,33	1 316,41	54,92	0,00	16 990,77	0,00
27	10/02/2047	0,30	1 352,82	1 301,85	50,97	0,00	15 688,92	0,00
28	10/02/2048	0,30	1 334,56	1 287,49	47,07	0,00	14 401,43	0,00
29	10/02/2049	0,30	1 316,54	1 273,34	43,20	0,00	13 128,09	0,00
30	10/02/2050	0,30	1 298,77	1 259,39	39,38	0,00	11 868,70	0,00
31	10/02/2051	0,30	1 281,23	1 245,62	35,61	0,00	10 623,08	0,00
32	10/02/2052	0,30	1 263,94	1 232,07	31,87	0,00	9 391,01	0,00
33	10/02/2053	0,30	1 246,87	1 218,70	28,17	0,00	8 172,31	0,00
34	10/02/2054	0,30	1 230,04	1 205,52	24,52	0,00	6 966,79	0,00
35	10/02/2055	0,30	1 213,43	1 192,53	20,90	0,00	5 774,26	0,00
36	10/02/2056	0,30	1 197,05	1 179,73	17,32	0,00	4 594,53	0,00
37	10/02/2057	0,30	1 180,89	1 167,11	13,78	0,00	3 427,42	0,00
38	10/02/2058	0,30	1 164,95	1 154,67	10,28	0,00	2 272,75	0,00
39	10/02/2059	0,30	1 149,22	1 142,40	6,82	0,00	1 130,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/02/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/02/2060	0,30	1 133,74	1 130,35	3,39	0,00	0,00	0,00
Total			59 841,28	56 615,00	3 226,28	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Edité le : 10/02/2020

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 106678 / N° de la Ligne du Prêt : 5288530
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 225 344 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/02/2021	1,10	8 831,12	6 352,34	2 478,78	0,00	218 991,66	0,00
2	10/02/2022	1,10	8 711,90	6 302,99	2 408,91	0,00	212 688,67	0,00
3	10/02/2023	1,10	8 594,29	6 254,71	2 339,58	0,00	206 433,96	0,00
4	10/02/2024	1,10	8 478,27	6 207,50	2 270,77	0,00	200 226,46	0,00
5	10/02/2025	1,10	8 363,81	6 161,32	2 202,49	0,00	194 065,14	0,00
6	10/02/2026	1,10	8 250,90	6 116,18	2 134,72	0,00	187 948,96	0,00
7	10/02/2027	1,10	8 139,51	6 072,07	2 067,44	0,00	181 876,89	0,00
8	10/02/2028	1,10	8 029,63	6 028,98	2 000,65	0,00	175 847,91	0,00
9	10/02/2029	1,10	7 921,23	5 986,90	1 934,33	0,00	169 861,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/02/2020

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/02/2030	1,10	7 814,29	5 945,82	1 868,47	0,00	163 915,19	0,00
11	10/02/2031	1,10	7 708,80	5 905,73	1 803,07	0,00	158 009,46	0,00
12	10/02/2032	1,10	7 604,73	5 866,63	1 738,10	0,00	152 142,83	0,00
13	10/02/2033	1,10	7 502,07	5 828,50	1 673,57	0,00	146 314,33	0,00
14	10/02/2034	1,10	7 400,79	5 791,33	1 609,46	0,00	140 523,00	0,00
15	10/02/2035	1,10	7 300,88	5 755,13	1 545,75	0,00	134 767,87	0,00
16	10/02/2036	1,10	7 202,31	5 719,86	1 482,45	0,00	129 048,01	0,00
17	10/02/2037	1,10	7 105,08	5 685,55	1 419,53	0,00	123 362,46	0,00
18	10/02/2038	1,10	7 009,17	5 652,18	1 356,99	0,00	117 710,28	0,00
19	10/02/2039	1,10	6 914,54	5 619,73	1 294,81	0,00	112 090,55	0,00
20	10/02/2040	1,10	6 821,20	5 588,20	1 233,00	0,00	106 502,35	0,00
21	10/02/2041	1,10	6 729,11	5 557,58	1 171,53	0,00	100 944,77	0,00
22	10/02/2042	1,10	6 638,27	5 527,88	1 110,39	0,00	95 416,89	0,00
23	10/02/2043	1,10	6 548,65	5 499,06	1 049,59	0,00	89 917,83	0,00
24	10/02/2044	1,10	6 460,24	5 471,14	989,10	0,00	84 446,69	0,00
25	10/02/2045	1,10	6 373,03	5 444,12	928,91	0,00	79 002,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 
ID : 059-215900374-20201205-16_05_12_2020-DE

Edité le : 10/02/2020

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/02/2046	1,10	6 286,99	5 417,96	869,03	0,00	73 584,61	0,00
27	10/02/2047	1,10	6 202,12	5 392,69	809,43	0,00	68 191,92	0,00
28	10/02/2048	1,10	6 118,39	5 368,28	750,11	0,00	62 823,64	0,00
29	10/02/2049	1,10	6 035,79	5 344,73	691,06	0,00	57 478,91	0,00
30	10/02/2050	1,10	5 954,31	5 322,04	632,27	0,00	52 156,87	0,00
31	10/02/2051	1,10	5 873,93	5 300,20	573,73	0,00	46 856,67	0,00
32	10/02/2052	1,10	5 794,63	5 279,21	515,42	0,00	41 577,46	0,00
33	10/02/2053	1,10	5 716,40	5 259,05	457,35	0,00	36 318,41	0,00
34	10/02/2054	1,10	5 639,23	5 239,73	399,50	0,00	31 078,68	0,00
35	10/02/2055	1,10	5 563,10	5 221,23	341,87	0,00	25 857,45	0,00
36	10/02/2056	1,10	5 488,00	5 203,57	284,43	0,00	20 653,88	0,00
37	10/02/2057	1,10	5 413,91	5 186,72	227,19	0,00	15 467,16	0,00
38	10/02/2058	1,10	5 340,82	5 170,68	170,14	0,00	10 296,48	0,00
39	10/02/2059	1,10	5 268,72	5 155,46	113,26	0,00	5 141,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/02/2020

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/02/2060	1,10	5 197,57	5 141,02	56,55	0,00	0,00	0,00
Total			274 347,73	225 344,00	49 003,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900374-20201205-16_05_12_2020-DE

4/4

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 17/05/12/2020 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLU SELON UNE PROCÉDURE DITE ALLÉGÉE DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-11, L 153-34 et L 103-2, R 153-12,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Avesnes-les-Aubert approuvé le 6 avril 2018,

Il est exposé que conformément à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision allégée le PLU afin que l'association ACCES puisse développer un projet de création de 20 logements en béguinage en lien avec le banlieu CLESENCE,

Considérant que ce projet répond à une demande croissante de la population en termes de logement adapté, associé à une offre de services de proximité, expliquant le choix de la localisation des futurs logements (derrière l'EHPAD géré actuellement par l'association ACCES, situé rue du 19 mars 1962),

Considérant que ce projet n'induit aucune remise en cause du PADD et que la révision du PLU a uniquement pour objet de réduire la zone agricole ainsi que la protection édictée correspondant à un espace boisé,

Il est proposé de se prononcer sur la mise en révision allégée concernant le PLU de la commune,

DECISION

Après avoir entendu l'exposé,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,
2. D'adopter les objectifs poursuivis selon le contenu ci-dessus développé,
3. De définir, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - a. Affichage de la présente délibération en mairie pendant au minimum un mois.
 - b. Information du public via le bulletin communal et le site internet (www.avesnes-les-aubert.fr)
 - c. Mise à disposition au public du dossier au fur et à mesure de son élaboration.
 - d. Mise à disposition au public en mairie d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre sera mis à disposition du public par le service urbanisme aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30)
 - e. La possibilité pour le public d'adresser les observations par courrier à Monsieur le Maire, 3, rue Camélinat 59 129 Avesnes-les-Aubert. Ces courriers seront annexés au registre.
4. De confier au service urbanisme et grands projets la réalisation du dossier de révision allégée,
5. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
6. De consulter au cours de la procédure si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme,

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du Conseil régional des Hauts-de-France
- Au Président du Conseil départemental du Nord,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce de l'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, compétente en matière de transports et d'habitat
- Au Président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2020
- et publication en date du 14 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Tél. : 03 61 67 01 02
Fax : 03 61 67 01 01
Site : <http://acces-asso.fr>
Email : contact@acces-asso.fr

Association pour la Création et la Coordination d'Equipements médicoSociaux

Projet de construction d'une résidence services sur le site du Bois d'Avesnes

Afin de compléter son offre de service et assurer une continuité de parcours dans la prise en charge des personnes vulnérables, l'association ACCES souhaite faire bâtir sur son site d'Avesnes-Les-Aubert, à proximité direct de l'EHPAD « Le Bois d'Avesnes » et sur un terrain lui appartenant, 20 pavillons à destination de personnes âgées autonomes ou semi-autonomes ainsi qu'aux personnes handicapées vieillissantes.

Ces pavillons, regroupés en 4 bâtiments, formeront un complexe de type résidence-services, qui pourra bénéficier notamment et à moindre coût de services spécifiques communs et individuels.

Chaque pavillon disposera d'une place de parking et d'une terrasse donnant sur le bois. Les logements feront plus de 45m² chacun et disposeront de tout le confort nécessaire auquel aspire le public visé : douche italienne, cuisine ergonomique, placards intégrés, accessibilité handicap,...). Ils auront la possibilité d'accueillir des personnes seules ou en couple.

Chaque locataire aura accès à une prestation de base lui assurant une sécurité 24/24, la maintenance des parties communes, la coordination et le suivi d'intervenants extérieurs, accès aux animations et aux activités.... Ces services pourront être complétés par des options comme l'aide à domicile, la livraison de repas, le traitement du linge,... qui sont des services pour lesquels ACCES intervient déjà et est reconnue dans le secteur.

Pour mener à bien ce projet, ACCES travaille avec Clésence (anciennement Maison du CIL) qui construira les pavillons et laissera la gestion future à ACCES.

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAUX, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

N° 18/05/12/2020 – RÉNOVATION DE FAÇADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Exposé de Monsieur Jean-Claude PAVAUX, Adjoint délégué au Cadre de Vie et à la Transition Énergétique

Par délibération en date du 01 Mars 2019, l'Assemblée a décidé dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement urbain, de renouveler pour 3 ans le subventionnement lié aux travaux de rénovation des façades, en fixant les critères à respecter et le montant des différentes aides.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'embellissement de la Commune, il a été proposé de la renouveler pour les particuliers mais aussi de l'étendre aux commerçants et artisans avesnois et ce, pour une période de 3 ans, par l'octroi d'une prime.

À ce jour, 2 nouveaux dossiers recevables au vu des critères d'attribution, ont été reçus en Mairie. Il s'agit de :

- Monsieur FANTIN Maxime - 13 rue Chanzy,
- Monsieur MARQUAILLE Roland - 140 rue Henri Barbusse.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation des façades à ces demandeurs dans les conditions suivantes :

- Monsieur FANTIN Maxime = 525 € (travaux de rejointoiement),
- Monsieur MARQUAILLE Roland = 200 € (travaux de peinture).

Il est précisé que la prime ne sera versée qu'après réception en Mairie des justificatifs de réalisation et de règlement des travaux concernés.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation de façades à ces demandeurs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 10 DEC. 2020
- et publication en date du 10 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avait donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Etaient absents : M. D. RUELLE, Mme C. MASSE.

Secrétaire de séance : M. T. CARON.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Suffrages exprimés : 25

**N° 19/05/12/2020 – APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DU NORD
ADVB RELANCE**

Exposé de Monsieur le Maire

Objectifs

Le Département du Nord a décidé de lancer un appel à projets permettant d'élargir de manière exceptionnelle le dispositif Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB). Ce dispositif vient en soutien au plan de relance de l'économie suite à la crise sanitaire liée au COVID. Il vise donc à redynamiser les entreprises tout en soutenant les projets locaux.

Modalités

Cet appel à projets concerne les communes de moins de 5 000 habitants.

Les travaux éligibles sont ceux de l'ADVB (projets d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal, rénovation, sécurité, accessibilité, les services à la population, la culture, l'enseignement, le tourisme, le sport ainsi que les espaces publics).

Le montant maximum de la subvention est de 35 000 euros (soit 50%, avec un plafond des dépenses subventionnables fixé à 70 000 euros HT).

Les réponses à l'appel à projets sont à formuler pour le 1^{er} décembre 2020 dernier délai.

Le bâtiment communal Suzanne Lanoy présente des désordres au niveau de la toiture et des chéneaux, avec des infiltrations régulières. Un changement complet de toiture est nécessaire pour remédier.

Ces travaux sont éligibles au fonds ADVB relance.

DECISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement afin :

- De décider la réalisation de cette opération et de la proposer en réponse à l'appel à projets du Département,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De solliciter une subvention du Département ADVB relance dans les meilleures conditions de financement possibles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles et à signer les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 08 DEC. 2020
- et publication en date du 08 DEC. 2020

Pour extrait conforme,
Monsieur Alexandre BASQUIN
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'
AVESNES LES AUBERT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*- Arrêtés municipaux -
2020*

Hôtel de Ville
Rue Camélinat – 59129 AVESNES LES AUBERT
03 27 82 29 19 / Fax : 03 27 82 29 11 / www.avesnes-les-aubert.fr



AVESNES-LES-AUBERT
Terre de Tradition et d'Accueil du Nord

Arrondissement de Cambrai
Mairie de Villa - Rue Comélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté Municipal n°17/2020 PM

INTERDICTION DE STATIONNEMENT FACE A LA SALLE CROIZAT PLACE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune d'AVESNES LES AUBERT ;

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 §II.10, §IV, et R 411-25 al3,

Considérant la demande émanant de Monsieur Xavier DESSE, propriétaire du bien situé au 2 place Jean Jaurès, dans le cadre de ses travaux de rénovation de l'immeuble.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur l'espace public situé devant la salle Croizat est suspendu à compter du 10 août pour une période de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les précédentes dispositions feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

- Le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 06 août 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée C-964 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment des Restaurants du Cœur qui se situe rue Henri Barbusse est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment des Restaurants du Cœur situé rue Henri Barbusse, situé sur la parcelle cadastrée C-964 à Avesnes-les-Aubert, propriété de commune d'AVESNES-LES-AUBERT, comportera le numéro 39 ter.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 23 décembre 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN





AVESNES-LES-AUBERT
Terre de Tradition et d'Accueil du Nord

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Comélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté Municipal n°41/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE SUR AVESNES-LES-AUBERT

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée C-964 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment des Services Techniques Municipaux qui se situe rue Henri Barbusse est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment des Services Techniques Municipaux situé rue Henri Barbusse, situé sur la parcelle cadastrée C-964 à Avesnes-les-Aubert, propriété de commune d'AVESNES-LES-AUBERT, comportera le numéro 39 Bis.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 23 décembre 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée C-933 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment de la « Maison de la Solidarité » qui se situe rue Henri Barbusse est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de la « Maison de la Solidarité » situé rue Henri Barbusse, situé sur la parcelle cadastrée C-933 à Avesnes-les-Aubert, propriété de commune d'AVESNES-LES-AUBERT, comportera le numéro 39.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

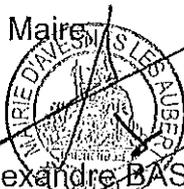
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 23 décembre 2020

Le Maire,


Alexandre BASQUIN



Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU l'arrêté de péril ordinaire sur le bien situé au 40 rue Henri Barbusse en date du 30 janvier 2020 et l'arrêté de mise en demeure en date du 26 novembre 2020 ;
VU le rapport de M. Olivier Duhamel (service technique ville d'Avesnes-les-Aubert) en date du 17 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi par M. Olivier DUHAMEL ; il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 30 janvier 2020.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux devant permettre de mettre fin au péril ordinaire sur l'immeuble sis 40 rue Henri Barbusse à Avesnes-les-Aubert (parcelle C 16), et appartenant à Madame Noëlle Crepin Blas domiciliée au 2 grand chemin d'Arras 62 620 Ruitz, Madame Patricia Blas, domiciliée au 14 rue du Général Leclerc 59 930 La Chapelle D'Armentières, Monsieur Eric Blas et Madame Valérie Blas, domiciliés au 63, rue Paul Vaillant Couturier 59 730 Solesmes, Madame Anny-Claude Morisau Blas, domiciliée au 1 bis rue Maurice Thorez 59 129 Avesnes-les-Aubert

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 17 décembre 2020

Le Maire

Alexandre BASQUIN



VESNES-LES-AUBERT
Centre de Tradition et d'Accueil du Nord

Mairie
Mairie de Vesnes-les-Aubert
Mairie de Vesnes-les-Aubert - B.P. 29 - 59129
Téléphone : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté Municipal n°38/2020

Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU l'arrêté de péril imminent sur le bien situé au 40 rue Paul Vaillant Couturier en date du 05 novembre 2020 ;
VU le rapport de M. Olivier Duhamel (service technique ville d'Avesnes-les-Aubert) en date du 25 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi par M. Olivier DUHAMEL ; il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 05 novembre 2020.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux devant permettre de mettre fin au péril imminent sur l'immeuble sis 40 rue Paul Vaillant Couturier à Avesnes-les-Aubert (parcelle A 246), et appartenant à Madame Noëlle Crepin Blas domiciliée au 2 grand chemin d'Arras 62 620 Ruitz, Madame Patricia Blas, domiciliée au 14 rue du Général Leclerc 59 930 La Chapelle D'Armentières, Monsieur Eric Blas et Madame Valérie Blas, domiciliés au 63, rue Paul Vaillant Couturier 59 730 Solesmes, Madame Anny-Claude Morisoux Blas, domiciliée au 1 bis rue Maurice Thorez 59 129 Avesnes-les-Aubert

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux occupants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 10 décembre 2020

Le Maire

Alexandre BASQUIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) qui se situe rue Camélinat est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) situé rue Camélinat, situé sur la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert comportera le numéro 3D.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

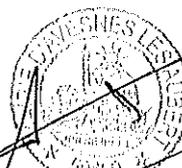
Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment de l'Accueil périscolaire « L'île aux enfants » qui se situe rue Camélinat est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de l'Accueil périscolaire « L'île aux enfants » situé rue Camélinat, situé sur la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert, propriété de commune d'AVESNES-LES-AUBERT, comportera le numéro 3C.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

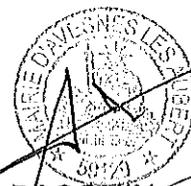
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 08 décembre 2020

Le Maire,



Alexandre BASQUIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment du multi accueil « Les bouts d'choux » qui se situe rue Camélinat est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment du multi accueil « Les bouts d'choux » situé rue Camélinat, situé sur la parcelle cadastrée A-776 à Avesnes-les-Aubert comportera le numéro 3B.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 08 décembre 2020

Le Maire,



Alexandre BASQUIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée A-403 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que l'attribution d'un numéro postal pour le bâtiment Suzanne Lanoy qui se situe rue Camélinat est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment Suzanne Lanoy situé rue Camélinat, situé sur la parcelle cadastrée A-403 à Avesnes-les-Aubert, propriété de commune d'AVESNES-LES-AUBERT, comportera le numéro 3A.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UNE MAISON
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Comélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro postal pour la maison qui se situera rue Faidherbe est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé Rue Faidherbe, situé sur les parcelles E-248 et E-249 à Avesnes-les-Aubert comportera le numéro 60.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection des numérotages sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 07 décembre 2020

Le Maire,



Monsieur Alexandre BASQUIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UNE MAISON
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Camélinat - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de Monsieur LEDUCQ Jean-Michel, propriétaire de la parcelle cadastrée E-625 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro postal pour la maison qui se situera rue Faidherbe est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé Rue Faidherbe, situé sur la parcelle E-625 à Avesnes-les-Aubert comportera le numéro 105.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection des numérotages sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 07 décembre 2020

Le Maire,



Monsieur Alexandre BASQUIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de Monsieur VANDAMME Luc, propriétaire de la parcelle cadastrée E-623 à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro postal pour la maison qui se situera rue de la Fileuse est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé rue de la Fileuse, situé sur la parcelle cadastrée E-623 à Avesnes-les-Aubert, propriété de Monsieur VANDAMME Luc, comportera le numéro 19.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 07 décembre 2020

Le Maire,



Alexandre BASQUIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UNE MAISON
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Comélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro postal pour la maison qui se situera rue Faidherbe est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé Rue Faidherbe, situé sur la parcelle E-621 à Avesnes-les-Aubert comportera le numéro 107.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection des numérotages sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

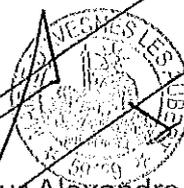
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 07 décembre 2020

Le Maire,



Monsieur Alexandre BASQUIN

**Arrêté municipal
portant dérogation collective à la règle
du repos dominical des salariés**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 28/08/2020 présenté par les Supermarchés MATCH tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 3 janvier 2021, 10 janvier 2021, 2 mai 2021, 27 juin 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 5 décembre 2020 fixant à 12 le nombre de dimanches dérogés pour l'année 2021 et précisant qu'un arrêté municipal fixera la liste de ces dimanches dérogés ;

Vu la délibération la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis par délibération en date du 13/10/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicité ;

A R R Ê T O N S
(décision conforme à l'avis rendu par l'EPCI)

Article 1^{er} : tous les commerçants, établis sur le territoire de la commune de Avesnes-les-Aubert, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail alimentaire sont autorisés, au titre de l'année 2021, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 3 janvier 2021, 10 janvier 2021, 2 mai 2021, 27 juin 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : Mr Laurent ERRA, Directeur Général des Services de la mairie d'Avesnes-les-Aubert, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Nord en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Territorial des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale du Nord – Valenciennes.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 07/12/2020

Le Maire

Alexandre BASQUIN

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif,
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTAGE D'UN IMMEUBLE
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de Monsieur ESCOT Benoît, sise 81 rue François Mitterrand à Saint-Aubert, propriétaire de l'immeuble sur la parcelle cadastrée A-156 rue Sadi Carnot à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro supplémentaire pour l'immeuble cadastré section A parcelle 156, est justifiée et ne viendrait contrevenir à l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé au 1 rue Sadi Carnot, situé sur la parcelle cadastrée A-156 à Avesnes-les-Aubert, propriété de Monsieur ESCOT Benoît, comportera désormais deux numéros, à savoir le 1 et le 1 BIS.

La partie de l'immeuble à usage d'habitation portera donc le numéro 1 et la partie de l'immeuble à usage commercial portera donc le numéro 1 BIS.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

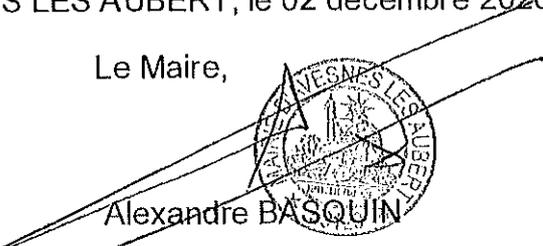
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjudant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 02 décembre 2020

Le Maire,


Alexandre BASQUIN





VESNES-LES-AUBERT

Terre de Tradition et d'Accueil du Nord

Arrêté n°25/2020

Arrondissement de Cambrai

Hôtel de Ville - Rue Camélinat - B.P. 29 - 59129

Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT 40 rue Paul Vaillant Couturier

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé par M. Philippe DAEL, ingénieur Bâtiment, Expert près la cour d'appel de Douai, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 23 octobre 2020 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'avertissement envoyé le 15 octobre 2020 aux propriétaires de l'immeuble situé au 40 rue Paul Vaillant Couturier à Avesnes-les-Aubert, soit Madame Noëlle Crepin Blas domiciliée au 2 grand chemin d'Arras 62 620 Ruitz, Madame Patricia Blas, domiciliée au 14 rue du Général Leclerc 59 930 La Chapelle D'Armentières, Monsieur Eric Blas et Madame Valérie Blas, domiciliés au 63, rue Paul Vaillant Couturier 59 730 Solesmes, Madame Anny-Claude Morisoux Blas, domiciliée au 1 bis rue Maurice Thorez 59 129 Avesnes-les-Aubert,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison des désordres suivants :

- Le muret de gauche présente des briques qui se désolidarisent
- Le pilier de droite du portail est fortement dégradé
- Des briques se détachent en pied de mur côté voirie
- Du lierre pénètre dans l'habitation principale
- Le pied de mur du garage présente une fissure traversante inquiétante
- La porte de garage menace de tomber
- Le mur de clôture pour accéder à la grange présente un état fortement dégradé
- Du lierre pénètre dans la grange par la toiture et les murs

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Noëlle Crepin Blas domiciliée au 2 grand chemin d'Arras 62 620 Ruitz, Madame Patricia Blas, domiciliée au 14 rue du Général Leclerc 59 930 La Chapelle D'Armentières, Monsieur Eric Blas et Madame Valérie Blas, domiciliés au 63, rue Paul Vaillant Couturier 59 730 Solesmes, Madame Anny-Claude Morisau Blas, domiciliée au 1 bis rue Maurice Thorez 59 129 Avesnes-les-Aubert, propriétaires du bien situé au 40 rue Paul Vaillant Couturier à Avesnes-les-Aubert, devront **dans un délai de 5 jours à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité pour mettre fin à l'imminence du péril grave constaté, soit :**

- condamner l'accès à la cour et ne plus actionner le portail
- condamner l'accès à la partie arrière du jardin
- mettre en place un périmètre de sécurité sur la chaussée
- retirer les briques qui se désolidarisent du muret et du mur principal côté voirie
- déposer les éléments de gouttière et de toiture qui ne tiennent plus en place et menacent de s'envoler
- mettre en oeuvre un étaielement provisoire du pilier du portail
- empêcher l'action volontaire de la porte de garage
- couper les lierres en pied pour bloquer la propagation
- mettre en oeuvre un étaielement provisoire du mur du garage

ARTICLE 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune un justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Avesnes-les-Aubert.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du Nord.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocation Familiale), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

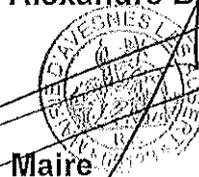
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Avesnes-les-Aubert, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 05 novembre 2020

Alexandre BASQUIN,



Maire

ANNEXE N ° 1
Reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 () JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

I.Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au

président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE N ° 2
Reproduction des articles L.511-6 et L.521-4 du CCH

Article L. 511-6

I.-Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. (Abrogé)

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende

suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende

suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
Reproduction de l'article L.111-6-1 du CCH

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

– l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

– les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°24/2020
DE NUMÉROTAGE
D'UNE MAISON
SUR AVESNES-LES-AUBERT**

Arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Carnélot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 0229 19 - Fax : 03 27 02 29 11

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 qui confère aux Maires un pouvoir de police propre concernant le numérotage des maisons,
Vu la demande de Monsieur MARGERIN Christophe, propriétaire de la parcelle ZO-59 (ex ZO-24, lot 2) à Avesnes-les-Aubert.

Considérant que, par suite des travaux réalisés par le propriétaire, l'attribution d'un numéro postal pour la maison qui se situera rue Henri Barbusse est justifiée.

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé Rue Henri Barbusse, situé sur la parcelle ZO-59 à Avesnes-les-Aubert, propriété de Monsieur MARGERIN Christophe, comportera le numéro 183.

Article 2 : Les frais d'entretien et de réfection des numérotages sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur l'adjutant/Chef Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le responsable du centre de distribution postale d'Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Cambrai,
- Monsieur le commandant du SDIS 59 – groupement 5 – 59500 DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 29 septembre 2020

Le Maire,

Monsieur Alexandre BASQUIN



VESNES-LES-AUBERT

Terre de Tradition et d'Accueil du Nord

Arrondissement de Combrai

Hôtel de Ville - Rue Camélinat - B.P. 29 - 59129

Tél: 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

**PERIL ORDINAIRE CONCERNANT L'HABITATION SITUEE
AU 19 RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune d'AVESNES LES AUBERT,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 et suivant,

VU le courrier transmis à Monsieur EL MEDIOUNI Mourad en date du 19 juin 2020 l'avertissant des dégradations constatées et lui demandant de procéder aux mesures nécessaires à faire cesser l'état de péril,

VU l'absence d'observations de la part de Monsieur EL MEDIOUNI, et passé le délai donné pour mettre fin à la situation,

CONSIDERANT que les mesures de nature à mettre fin ont péril n'ont pas été effectuées pour le logement situé au 19 rue Victor Hugo à AVESNES LES AUBERT, cadastré A 313 et A 540, appartenant à Monsieur EL MEDIOUNI Mourad,

CONSIDERANT que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité du voisinage (arbre poussant dans le mur en mitoyenneté, cheminée instable, antenne dangereuse),

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur EL MEDIOUNI Mourad, propriétaire, de l'habitation située au 19 rue Victor Hugo à AVESNES LES AUBERT, cadastrée A 313 et A 540, est mis en demeure dans un délai de 3 mois, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants :

- Suppression de l'arbre dans le mur et vérification de la stabilité du mur en mitoyenneté (présence d'un arbre dans les briques à mi-hauteur, fissures) ;
- Mise en sécurité, réparation ou suppression de l'ancienne cheminée (présence d'éléments instables au niveau de la cheminée) ;
- Mise en sécurité de l'antenne (mal fixée, risque de chute) ;

Un document attestant des travaux effectués pour mettre fin au péril rédigé par un professionnel sera fourni avant la date limite.

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur EL MEDIOUNI Mourad sera mis en demeure d'y procéder **dans un délai de 1 mois.**

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution.

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L511-2).

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux intéressés contre signatures. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

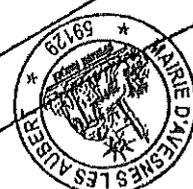
A la demande du maire, le présent arrêté est publié au fichier immobilier ou dans le livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Avesnes les Aubert dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 10 septembre 2020

Le Maire,



Alexandre BASQUIN



AVESNES-LES-AUBERT
Terre de Tradition et d'Accueil du Nord

arrondissement de Cambrai
Hôtel de Ville - Rue Camélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté Municipal n°22/2020 PM

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT face au 11 Route Nationale
59 129 Avesnes-les-Aubert**

Le Maire de la Commune d'AVESNES LES AUBERT ;

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 §II.10, §IV, et R 411-25 al3,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules face au 11 Route Nationale est suspendu à compter du 08 septembre jusqu'au 09 septembre au soir.

ARTICLE 2 : Les précédentes dispositions feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

- Le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 08 septembre 2020

Le Maire

Alexandre BASQUIN

JOURNEE DU VELO DU 27 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de la Commune d'AVESNES LES AUBERT ;

Vu l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10§II 10, §IV, L.417-11 et R.411-25 al3 ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publiques, de prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter la circulation dans une partie du territoire de la commune à l'occasion des courses cyclistes organisées le dimanche 27 septembre 2020.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue, par le service organisateur pendant le passage des coureurs, selon l'avancement des différentes courses cyclistes le dimanche 27 Septembre 2020 de 12h00 à 18h00 dans les rues suivantes selon les directives des forces de l'ordre et des signaleurs qui seront sur place.

- Rue Camélinat ;
- Rue Jean-Jaurès ;
- Rue Henri Barbusse ;
- Départementale 297 et 97 ;
- Rue Roger Salengro ;
- Rue Jules Ferry ;
- Place de l'Eglise ;

Le stationnement sera également interdit dans les rues précitées de 12h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules sera accepté sur le trottoir, dès lors que le trottoir sera suffisamment large, pour permettre un stationnement le plus éloigné possible de la chaussée et un espace libre d'1 mètre pour le passage des piétons.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré

comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Cette manifestation sportive est sous la responsabilité de l'organisateur, et ses membres doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'encadrement des différentes courses. Les courses cyclistes doivent emprunter l'itinéraire mentionné à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

- Le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 27 Août 2020.

Le Maire

Alexandre BASQUIN





AVESNES-LES-AUBERT
Centre de Tradition et d'Accueil du Nord

Arrondissement de Combroi
Mairie de Villo - Rue Comélinot - B.P. 29 - 59129
Tél : 03 27 82 29 19 - Fax : 03 27 82 29 11

Arrêté Municipal n°20/2020 PM

INTERDICTION DE STATIONNEMENT FACE A LA SALLE CROIZAT PLACE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune d'AVESNES LES AUBERT ;

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 §II.10,§IV, et R 411-25 al3,

Considérant la demande émanant de Monsieur Xavier DESSE, propriétaire du bien situé au 2 place Jean Jaurès, dans le cadre de ses travaux de rénovation de l'immeuble.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur l'espace public situé devant la salle Croizat est suspendu à compter du 20 novembre pour une période de 6 mois.

ARTICLE 2 : Les précédentes dispositions feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

- Le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à AVESNES-LES-AUBERT, le 20 novembre 2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN



**FETE FORAINE SEPTEMBRE 2020
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L.2213-1, -2 et -6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité dans le centre de la commune, à l'occasion de l'organisation de la fête foraine de printemps du Mardi 15 Septembre 2020 au Mardi 22 Septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1er : À l'occasion de la fête foraine de Septembre qui se déroulera du Mardi 15 Septembre 2020 au Mardi 22 Septembre 2020, les forains dont les noms suivent sont autorisés à occuper la place Jean Jaurès et la Place de la République avec leurs attractions dans la limite des places disponibles :

- Messieurs DEWEER, RORIVE, TOFFIN, KROLIKOWSKI, LOIRS, AELTERS, BAZILE, MARLIER et BEIRNAERT.

ARTICLE 2 : Le forain ne pourra occuper son emplacement au plus tôt, le Mardi 15 Septembre 2020 et le rendre libre au plus tard le Mercredi 23 Septembre 2020 à 10h00. Les jours de fêtes sont ceux autorisés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Les forains devront ériger leurs installations de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures. Ils ne pourront enfoncer des piquets, pieux et autres outils ou matériaux pour l'installation de leurs métiers sur la Place Jean Jaurès et Place de la République. Ils seront tenus au paiement de dommages causés au domaine public et ce sans préjudice de poursuites légales dont ils pourraient être l'objet.

ARTICLE 4 : Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique, il est défendu d'y jeter des matières solides. Il est strictement interdit de nettoyer les véhicules sur l'espace public.

Les forains disposeront d'un point d'eau et d'un coffret d'alimentation électrique situés au niveau des Places. Tout branchement en dehors des points indiqués sera interdit et signalé à

l'organisme compétent.

ARTICLE 5 : Les déchets ménagers seront uniquement placés dans des sacs- poubelles en plastique et seront déposés aux endroits prévus à cet effet. L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

ARTICLE 6 : L'administration communale pourra exclure de la Place Jean Jaurès et de la Place de la République, tout forain qui ne respecterait pas les conditions reprises au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour s'installer, les forains devront avoir fourni :

- Un extrait du registre du commerce pour l'année en cours
- Un certificat de conformité en cours de validité pour chaque attraction présente
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et incendie pour les métiers en cours de validité
- Un récapitulatif de chaque attraction et stands (avec les dimensions) qui seront installés
- Copie d'une pièce d'identité valide
- Le cahier des charges daté et signé.

Conformément au décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction, les forains devront remettre Obligatoirement à l'issue de l'installation du matériel une attestation de bon montage (au maximum le vendredi matin de la semaine d'installation).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 :

- Le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVESNES LES AUBERT, le 11/09/2020

Le Maire,

Alexandre BASQUIN

